



COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Palais de la Paix, Carnegieplein 2, 2517 KJ La Haye, Pays-Bas

Tél : +31 (0)70 302 2323 Télécopie : +31 (0)70 364 9928

[Site Internet](#) [X](#) [YouTube](#) [LinkedIn](#)

Communiqué de presse

Non officiel

N° 2025/51

Le 31 octobre 2025

Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide dans la bande de Gaza (Afrique du Sud c. Israël)

Les Comores déposent une déclaration d'intervention en l'affaire en vertu de l'article 63 du Statut

LA HAYE, le 31 octobre 2025. Le mercredi 29 octobre 2025, les Comores, se référant à l'article 63 du [Statut de la Cour](#), ont déposé au Greffe une déclaration d'intervention en l'affaire relative à l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide dans la bande de Gaza (Afrique du Sud c. Israël)*.

L'article 63 du Statut dispose que, lorsque est en cause l'interprétation d'une convention à laquelle ont participé d'autres États que les parties en litige, chacun de ces États a le droit d'intervenir en l'affaire. Si un État exerce cette faculté, l'interprétation contenue dans la sentence de la Cour est également obligatoire à son égard.

Pour se prévaloir du droit d'intervention que leur confère l'article 63, les Comores invoquent leur qualité de partie à la convention du 9 décembre 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide (ci-après, la « convention sur le génocide ») et soulignent la nature *erga omnes partes* et le caractère de *jus cogens* des normes invoquées par l'Afrique du Sud dans sa requête. Les Comores considèrent que l'interprétation des articles premier, III, IV, V et VI de la convention sur le génocide, lus conjointement avec l'article II, est en cause en l'espèce, ainsi que l'interprétation de l'article IX, « dans la mesure où celui-ci concerne la compétence de la Cour ». Dans leur déclaration, elles présentent leur interprétation des articles susmentionnés.

Comme le prévoit l'article 83 du [Règlement de la Cour](#), l'Afrique du Sud et Israël ont été invités à présenter des observations écrites sur la déclaration d'intervention.

Le texte intégral de la [déclaration d'intervention des Comores](#) est disponible sur le site Internet de la Cour.

Historique de la procédure

Le 29 décembre 2023, l’Afrique du Sud a déposé une [requête introductive d’instance](#) contre Israël au sujet de supposés manquements par cet État aux obligations qui lui incombent au titre de la convention sur le génocide en ce qui concerne les Palestiniens de la bande de Gaza.

Mesures conservatoires

La requête contenait en outre une [demande en indication de mesures conservatoires](#) présentée conformément à l’article 41 du Statut de la Cour et aux articles 73, 74 et 75 de son Règlement. Le 26 janvier 2024, la Cour a rendu son [ordonnance](#) sur la demande de l’Afrique du Sud.

Le 6 mars 2024, l’Afrique du Sud a soumis une demande tendant à ce que la Cour indique des mesures conservatoires additionnelles et modifie son ordonnance du 26 janvier 2024. Le 28 mars 2024, la Cour a indiqué des [mesures conservatoires additionnelles](#).

Le 10 mai 2024, l’Afrique du Sud a soumis une nouvelle [demande tendant à la modification et à l’indication de mesures conservatoires](#). Par [ordonnance](#) datée du 24 mai 2024, la Cour a réaffirmé les mesures conservatoires précédemment prescrites et en a indiqué des nouvelles.

Intervention

L’article 62 du Statut permet à un État de demander à intervenir dans une affaire qui oppose d’autres États, et à participer ainsi à la procédure, s’il estime qu’un intérêt d’ordre juridique est pour lui en cause. L’article 63 confère aux États qui ne sont pas parties à un différend le droit d’intervenir dans une affaire lorsque celle-ci concerne l’interprétation d’une convention à laquelle ils sont parties ; l’interprétation des passages pertinents de cette convention contenue dans la décision rendue par la Cour en l’affaire sera alors également obligatoire à leur égard.

À ce jour, les États suivants ont déposé une requête à fin d’intervention en vertu de l’article 62 du Statut ou une déclaration d’intervention en vertu de l’article 63 du Statut : la Colombie (en vertu de l’article 63 du Statut, le 5 avril 2024), la Libye (en vertu de l’article 63 du Statut, le 10 mai 2024), le Mexique (en vertu de l’article 63 du Statut, le 24 mai 2024), la Palestine (en vertu des articles 62 et 63 du Statut, le 31 mai 2024), l’Espagne (en vertu de l’article 63 du Statut, le 28 juin 2024), la Türkiye (en vertu de l’article 63 du Statut, le 7 août 2024), le Chili (en vertu de l’article 63 du Statut, le 12 septembre 2024), les Maldives (en vertu de l’article 63 du Statut, le 1^{er} octobre 2024), la Bolivie (en vertu de l’article 63 du Statut, le 8 octobre 2024), l’Irlande (en vertu de l’article 63 du Statut, le 6 janvier 2025), Cuba (en vertu de l’article 63 du Statut, le 13 janvier 2025), le Belize (en vertu des articles 62 et 63 du Statut, le 30 janvier 2025) et le Brésil (en vertu de l’article 63 du Statut, le 17 septembre 2025).

Les [communiqués de presse](#) précédents concernant l’affaire sont disponibles sur le site Internet de la Cour.

Remarque : Les communiqués de presse de la Cour sont établis par son Greffe à des fins d’information uniquement et ne constituent pas des documents officiels.

La Cour internationale de Justice (CIJ) est l'organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies (ONU). Elle a été instituée en juin 1945 par la Charte des Nations Unies et a entamé ses activités en avril 1946. La Cour est composée de 15 juges, élus pour un mandat de neuf ans par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité de l'ONU. Elle a son siège au Palais de la Paix, à La Haye (Pays-Bas). La Cour a une double mission, consistant, d'une part, à régler, conformément au droit international, les différends juridiques dont elle est saisie par les États et, d'autre part, à donner des avis consultatifs sur les questions juridiques qui lui sont soumises par les organes de l'ONU et les institutions du système des Nations Unies dûment autorisés à le faire.

Département de l'information :

M^{me} Monique Legerman, première secrétaire de la Cour, cheffe du département : +31 (0)70 302 2336

M^{me} Joanne Moore, attachée d'information : +31 (0)70 302 2337

M. Avo Sevag Garabet, attaché d'information adjoint : +31 (0)70 302 2481

Adresse électronique : media@icj-cij.org